

Session ordinaire
Séance du 28 mai 2019

Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire

D2019-108 DEV ECO – PRETS D'HONNEUR INITIATIVE TOURAINE CHINONNAIS

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET		Couesmes	Nicolas VEAUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE		Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU		Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX		Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	ABSENTE	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	ABSENT	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE		Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	ABSENT	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT		Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	ABSENT	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD				
Brèches	Gérard VIGNAS		Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO		Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT		Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER		Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	ABSENT	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES		Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	ABSENTE	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU		Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
			Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY		Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	ABSENT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET		Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	ABSENT	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH				
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	ABSENT	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE		Souvigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	ABSENT	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : Mme Magali L'HERMITE, Vice-Présidente en charge du développement économique
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération référencée D2017-052 en date du 28 février 2017 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2017,

VU la délibération référencée D2018-042 en date du 24 avril 2018 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2018,

VU la délibération référencée D2019-085 en date du 26 mars 2019 actant le renouvellement de la convention triennale avec l'association Initiative Touraine Chinonais (ITC) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Magali L'HERMITE expose que l'association Initiative Touraine Chinonais sollicite auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire une subvention représentant 13% des prêts d'honneur accordés aux créateurs ou repreneurs d'entreprises, implantés sur le territoire intercommunal.

Cette subvention vient abonder le fonctionnement de l'association pour lui permettre d'assurer le suivi de sa mission.

CONSIDERANT la décision prise au Comité d'Agrément d'ITC, en date du 25 avril 2019, d'octroyer les prêts d'honneur suivants :

BENEFICIAIRE	ACTIVITE	COMMUNE	MONTANT DU PRET ACCORDE	MONTANT ALLOUE PAR CCTOVAL
SINE QUA NON Mme BERTIN et Mme POTIER	Salon de coiffure (reprise)	Bourgueil	8 000 €	1 040 €
CHAMPION Julien	Traiteur (création)	Langeais	10 000 €	1 300 €
TOTAL				2 340 €

Au vu de ces éléments,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☒ **APPROUVE** la subvention qui revient à Initiative Touraine Chinonais pour un montant de 2 340,00 €,

☒ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires au budget.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Adoption par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance, le 28 mai 2019

Le Président,
Xavier DUPONT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : **04 JUIN 2019**
 Publié ou notifié le : **04 JUIN 2019**

Le Président,
Xavier DUPONT

**Session ordinaire
Séance du 28 mai 2019**

Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire

D2019-109 DEV ECO – DOSSIERS AIDE DIRECTE TOVAL ATOUT DEVELOPPEMENT

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET		Couesmes	Nicolas VEAUUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE		Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU		Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX		Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	ABSENTE	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	ABSENT	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE		Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	ABSENT	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT		Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	ABSENT	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD				
Brèches	Gérard VIGNAS		Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO		Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT		Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER		Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	ABSENT	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES		Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	ABSENTE	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU		Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
			Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY		Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	ABSENT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET		Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	ABSENT	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH				
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	ABSENT	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE		Souigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	ABSENT	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : Mme Magali L'HERMITE, Vice-Présidente en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15/09/2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique,

VU la délibération de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°D2017-130 en date du 20/06/2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°D2018-168 en date du 27 novembre 2018 portant sur l'adoption d'un nouveau règlement du dispositif d'aide directe aux entreprises,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Magali L'HERMITE expose les demandes de subvention TOVAL ATOUT DEVELOPPEMENT.

CONSIDERANT la validation par le Comité de Pilotage TOVAL ATOUT DEVELOPPEMENT du 2 mai 2019 et après examen des dossiers, les demandes d'aides suivantes ont recueilli un avis favorable :

BENEFICIAIRE	ACTIVITE	COMMUNE	INVESTISSEMENT	DEPENSE TOTALE	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE PROPOSEE
INTUITIF COIFFURE – Lydie BIGNON	Salon de coiffure	Ambillou	Acquisition matériel professionnel et changement enseigne	11 368,56 €	7 601,00 €	30 %	2 280,30 €
DM DESIGN - Didier MENOUX	Fabrication objets artistiques	Benais	Acquisition matériel professionnel	5 351,95 €	5 351,95 €	30 %	1 605,50 €
AVMB37 – Jean-Yves VIGIER	Menuisier Agenceur	Cinq-Mars-la-Pile	Acquisition matériel professionnel	4 580,60 €	4 580,60 €	30 %	1 374,10 €
L'EPICERIE INDY - Indiana HINAULT	Epicerie multiservices	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	Acquisition matériel professionnel	7 500,00 €	4 717,37 €	30 %	1 415,20 €
DELANIS TP – Aurélien DELANIS	Terrassement Assainissement	Hommes	Acquisition matériel professionnel	18 500,00 €	10 000,00 €		3 000,00 €
BOURGUEIL MEDICAL – Linda DAVID	Négoce et location matériel médical	Bourgueil	Acquisition matériel professionnel et changement enseigne	20 456,88 €	10 000,00 €	30 %	3 000,00 €
							12 675,10 €

Au vu de ces éléments,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ **APPROUVE** les aides proposées ci-dessus, pour un montant total de 12 675,10 Euros,

☐ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires au budget

- - Pour : 38
- - Contre : /
- - Abstention : /

Adoption par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Xavier DUPONT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

04 JUIN 2019

04 JUIN 2019

Le Président,

Xavier DUPONT



Envoyé en préfecture le 04/06/2019

Reçu en préfecture le 04/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 037-200072981-20190528-D2019_109-DE



04/06/2019 10:00
04/06/2019 10:00



D2019-110 FINANCES – AP/CP – CRATION ET MODIFICATIONS

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET		Couesmes	Nicolas VEAUUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE		Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU		Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX		Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	ABSENTE	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	ABSENT	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE		Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	ABSENT	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT		Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	ABSENT	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD				
Brèches	Gérard VIGNAS		Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO		Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT		Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER		Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	ABSENT	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES		Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	ABSENTE	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU		Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
			Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY		Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	ABSENT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET		Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	ABSENT	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH				
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	ABSENT	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE		Souvigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	ABSENT	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : M. Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY rappelle que :

- Les autorisations de programmes (AP), en section d'investissement, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements sur plusieurs exercices, sans limitation de durée.
- Les autorisations d'engagements (AE), en section de fonctionnement, constituent la limite supérieure de dépenses pouvant être engagées en application de conventions, délibérations ou décisions.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur un exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou des AE.
- Les AP/CP ainsi que les AE/CP peuvent être révisés.

Cette méthode est de bonne gestion dans la perspective d'opérations pluriannuelles.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les AP/CP afin d'ajuster les montants d'AP et de CP,

- qu'il convient de créer :

- l'AP/CP n°AP2019-900-02 « Bassins d'apprentissage de la natation » et l'opération correspondante n°0045 sur le budget 900

- qu'il convient de mettre à jour les AP/CP afin d'ajuster les montants d'AP et de CP,

Il est proposé de modifier les AP/CP comme suit :

Les modifications, correspondant aux mises à jour au 28 mai 2019, sont surlignées en jaune dans le tableau ci-joint. La création d'AP/CP est indiquée en gras.

CC Touraine Ouest Val de Loire
Liste des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP / CP)
Situation au 28/05/2019

Budget	N° Opération	Intitulé	Date déb	N° déb	Montant total AP	CP Antérieurs	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
900	0023	AP2012-01 Maison de Santé Pluridisciplinaire CLV	26/03/2019	D2019-030	1 043 000,00 €	957 438,55 €	- €	- €	- €	10 000,00 €	75 561,45 €		
900	0019	AP2012-02 OPAH 2012-2014 Fonds incitation	18/12/2018	D2018-184	95 067,00 €	56 397,00 €	23 962,00 €	8 857,00 €	2 851,00 €	3 000,00 €			
900	0021	AP2015-01 Gendarmerie Langeais	29/01/2019	D2019-001	2 795 000,00 €	88 986,64 €	86 022,32 €	802 229,52 €	1 800 000,00 €	17 761,52 €			
900	0016	AP2016-01 PLH 2016-2021	29/01/2019	D2019-001	1 150 000,00 €		- €	23 880,00 €	450 000,00 €	315 000,00 €	321 120,00 €		
900	0017	AP2016-02 Aire GDV 3	18/12/2018	D2018-184	624 000,00 €		- €	- €	42 000,00 €	498 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	
900	0018	AP2016-03 Aires Camping Cars	18/12/2018	D2018-184	30 000,00 €		- €	- €	15 000,00 €	15 000,00 €			
900	0020	AP2016-04 PLAN LOIRE IV	18/12/2018	D2018-184	200 000,00 €				10 000,00 €	5 200,00 €	184 800,00 €		
900	0022	AP2016-05 Fonds de concours 2016-2018	18/12/2018	D2018-184	350 000,00 €		34 777,80 €	95 853,29 €	31 895,61 €	187 473,50 €			
900	0013	AP2016-06 Aménagement numérique Très Haut Débit	18/12/2018	D2018-184	569 520,00 €				- €	142 380,00 €	142 380,00 €	142 380,00 €	142 380,00 €
900	0028	AP2017-02 PLH 2017-2022	26/03/2019	D2019-030	619 000,00 €			- €	9 000,00 €	402 000,00 €	113 400,00 €	43 800,00 €	50 800,00 €
900	0040	AP2018-900-01 Travaux voiries ZA	29/01/2019	D2019-001	600 000,00 €				1 896,00 €	498 104,00 €			
			28/05/2019		900 000,00 €				1 896,00 €	498 104,00 €	400 000,00 €		
900	0041	AP2018-900-02 Maison Santé Pluridisciplinaire SSL	26/03/2019	D2019-030	2 224 800,00 €				- €	100 000,00 €	1 097 400,00 €	1 027 400,00 €	
900	0042	AP2018-900-03 Terrains Familiaux Locatifs	26/03/2019	D2019-030	60 000,00 €				- €	35 000,00 €	25 000,00 €		
900	0043	AP2019-900-01 Maison de Services au Public CLV	26/03/2019	D2019-030	50 200,00 €					50 200,00 €			
900	0045	AP2019-900-02 Bassins d'apprentissage de natation	28/05/2019		36 000,00 €					36 000,00 €			
902	2014	AP2017-04 Ateliers Relais	26/03/2019	D2019-030	545 000,00 €			- €	10 001,20 €	439 998,80 €	95 000,00 €		
902	2017	AP2018-902-01 TOVAL Atout Développement	29/01/2019	D2019-001	195 000,00 €				54 769,20 €	80 230,80 €	60 000,00 €		
903	3012	AP2017-06 ALSH Bourgueil	26/03/2019	D2019-030	2 075 000,00 €			76 950,79 €	242 865,69 €	1 755 183,52 €	- €		
903	3013	AP2017-03 ALSH CLV	18/12/2018	D2018-184	30 000,00 €			- €	- €	30 000,00 €			
905	5015	AP2018-905-01 TRAVAUX CANALISATIONS 2018-2019	29/01/2019	D2019-001	600 000,00 €				- €	600 000,00 €			
905	5016	AP2017-905- AEPSPL AP 2 FOULQUES NIERA	30/04/2019	D2019-090	105 000,00 €				52 904,87 €	52 095,13 €			
906	6013	AP2018-906-01 TRAVAUX CANALISATIONS 2018-2019	29/01/2019	D2019-001	633 000,00 €				- €	633 000,00 €			
906	6015	AP2016-906 - ASSPL AP2 STEP CMLP	30/04/2019	D2019-090	352 651,00 €			23 421,00 €	79 230,00 €	250 000,00 €			
906	6016	AP2016-906- ASSPL AP 1 STEP LA ROUCHOUZE	30/04/2019	D2019-090	1 243 033,42 €		15 644,50 €	391 542,25 €	575 846,67 €	260 000,00 €			

en gras : nouvelles APCP

Au vu de ces éléments,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ **APPROUVE** les modifications d'AP/CP telles que présentées dans le tableau ci-joint,

☐ **APPROUVER** la création de l'AP/CP AP2019-900-02 « Bassins d'apprentissage de la natation » et l'opération correspondante n°0045 sur le budget 900

- - Pour : 38
- - Contre : /
- - Abstention : /

Adoption par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 04/06/2019
Affiché le 
ID : 037-200072981-20190528-D2019_110-DE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance, le 28 mai 2019

Le Président,
Xavier DUPONT



Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le : 04 JUIN 2019
Publié ou notifié le :

Le Président,
Xavier DUPONT



**Session ordinaire
Séance du 28 mai 2019**

Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire

D2019-111 FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL N°900

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET	Couesmes	Nicolas VEAUUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE	Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX	Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE	Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT	Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD			
Brèches	Gérard VIGNAS	Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO	Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT	Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER	Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES	Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU	Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
		Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY	Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET	Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH			
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE	Souvigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : M. Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2019_071 en date du 26 mars 2019 portant vote du budget primitif du Budget principal n°900 afférent à l'exercice 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2019_092 en date du 30 avril 2019 portant vote de la Décision Modificative n°1 du Budget principal n°900 afférent à l'exercice 2019,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget principal de l'exercice 2019,

Décision modificative n°2 : Etude pour la création de bassins d'apprentissage de la natation

20007298118	CCTOVAL	DM n°2 2019
Code INSEE	CCTOVAL GENERAL 900	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
B900 DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
D-2031-0045-414 : BASSINS APPRENTISSAGE NATATION	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	36 000,00 €
Total Général		72 000,00 €		36 000,00 €

Monsieur Patrick JARRY rappelle que le Budget a été voté en suréquilibre de fonctionnement suite au report de 2018.

Au vu de ces éléments, et

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

☐ **APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget Principal n°900, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Adoption par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance, le 28 mai 2019

Le Président,
Xavier DUPONT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

Le Président,
Xavier DUPONT



**Session ordinaire
Séance du 28 mai 2019**

Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire

D2019-112 FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ZONES D'ACTIVITES N°901

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET		Couesmes	Nicolas VEAUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE		Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU		Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX		Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	ABSENTE	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	ABSENT	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE		Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	ABSENT	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT		Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	ABSENT	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD				
Brèches	Gérard VIGNAS		Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO		Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT		Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER		Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	ABSENT	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES		Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	ABSENTE	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU		Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
			Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY		Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	ABSENT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET		Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	ABSENT	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH				
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	ABSENT	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE		Souvigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	ABSENT	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : M. Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2019_072 en date du 26 mars 2019 portant vote du budget primitif du Budget Zones d'Activités n°901 afférent à l'exercice 2019,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget Zones d'Activités de l'exercice 2019,

Décision modificative n°1 : Réalisation de deux divisions cadastrales concernant les zones de Cinq-Mars-La-Pile et Château-La-Vallière (Montplaisir). Enregistrement de la variation de stock correspondante.

20007298100	CCTOVAL	DM n°1 2019
Code INSEE	ZONES D ACTIVITES 901	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N°1 - B901

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226-90 : Honoraires	0,00 €	2 892,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	2 892,00 €	0,00 €	0,00 €
R-71355-90 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 892,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 892,00 €
R-74751-90 : GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 892,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 892,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	2 892,00 €	0,00 €	5 784,00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-90 : Terrains aménagés	0,00 €	2 892,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 892,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 892,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		5 784,00 €		5 784,00 €

Monsieur Patrick JARRY rappelle que le Budget a été voté en suréquilibre de fonctionnement suite au report de 2018.

Au vu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

☐ **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Zones d'Activités n°901, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Adoption par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Fait et délibéré en séance, le 28 mai 2019

Le Président,
Xavier DUPONT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : 04 JUIN 2019
Publié ou notifié le : 04 JUIN 2019

Le Président,
Xavier DUPONT

Session ordinaire
Séance du 28 mai 2019

Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire

**D2019-113 RH – SERVICE POPULATION – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF –
EMPLOI NON PERMANENT – RENFORT AU SEIN DU SERVICE TRANSPORTS SCOLAIRES**

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET	Couesmes	Nicolas VEAUUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE	Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX	Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE	Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT	Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD			
Brèches	Gérard VIGNAS	Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO	Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELENOT	Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER	Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES	Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU	Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
		Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY	Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET	Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH			
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE	Souvigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : M. Jean-Marie CARLES, Vice-Président en charge des Transports Scolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis l’harmonisation de la compétence Transports Scolaires, effective au 1^{er} janvier 2018 sur l’ensemble du territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL), le service Transports Scolaires de la CCTOVAL doit assurer la gestion de près de 2000 élèves.

Au regard d’une période d’intense activité, liée aux inscriptions aux transports scolaires pour la rentrée scolaire 2019/2020 et sa mise en route, ainsi que la nécessité d’assurer le remplacement de la responsable du Transport Scolaire durant cette période (prise de congés et autres absences), il est nécessaire d’avoir recours à un renfort administratif comme l’an passé.

C’est pourquoi, il convient de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité, à savoir :

- Communication vers les familles de tout le territoire de la CCTOVAL,
- Validation des dossiers d’inscription sur le logiciel Pégase,
- Accueil physique et téléphonique des familles pour les inscriptions des élèves,
- Gestion courante du service,
- Assurer le remplacement de la responsable du Transport scolaire lors de ses permanences et congés d’été.

CONSIDERANT la nécessité d’avoir recours à un renfort administratif durant la période des inscriptions pour la rentrée scolaire 2019/2020 et durant les premiers mois de sa mise en œuvre,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- Le recrutement d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période de 5 mois allant du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019 inclus,
- Cet agent assurera des fonctions d’adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.5/35eme du 1^{er} juin au 30 juin 2019 et du 1^{er} octobre au 31 octobre 2019, puis à temps complet du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019,
- La rémunération de l’agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon des adjoints administratifs soit l’indice brut 348 - l’indice majoré 326,
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

☐ **APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 mois allant du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019 inclus,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 04/06/2019
Affiché le
ID : 037-200072981-20190528-D2019_113-DE

☐ **PRECISE** que cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.5/35ème du 1^{er} juin au 30 juin 2019 et du 1^{er} octobre au 31 octobre 2019, et à temps complet du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

☐ **PRECISE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon des adjoints administratifs soit l'indice brut 348 - l'indice majoré 326.

☐ **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

☐ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Adoption par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

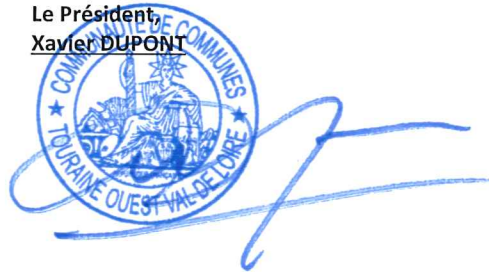
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance, le 28 mai 2019

Le Président,
Xavier DUPONT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

04 JUIN 2019

Publié ou notifié le :

04 JUIN 2019

Le Président,
Xavier DUPONT



REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Sommaire

Article 1 – Objet.....	2
Article 2 – Ayants droit	2
Article 3 – Procédure d'inscription aux transports scolaires	3
3.1. Inscription	3
3.2. Frais de gestion	4
3.3. Changement de situation des ayants droit en cours d'année	5
3.4 Cas particuliers	5
3.4.1. Elèves correspondants étrangers	5
3.4.2. Elèves stagiaires.....	5
3.4.3. Elèves apprentis	6
3.4.4. Usagers non ayants droit	6
Article 4 – Modalités de prise en charge	6
4.1. Transport par autocar sur réseau Rémi	6
4.2. Transport par train ou par car sur le réseau Rémi-SNCF	7
4.3. Correspondance en agglomération	8
4.4. Aide individuelle au transport	8
Article 5 – Demande de création des points d'arrêt	9
Article 6 – Conditions d'utilisation des transports scolaires	10
6.1. Montée et descente du véhicule.....	10
6.2. Comportement dans le véhicule en marche	11
6.3. Contrôles et signalement des incivilités	11
6.4. Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions	12
Article 7 - Validité du règlement des transports.....	14

Article 1 – Objet

La Région Centre – Val de Loire est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation par les Autorités organisatrices de second rang (AO2), et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire d'Indre-et-Loire :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les modalités de prise en charge, en fonction du mode de transport utilisé ;
- Les conditions de création ou de modification des services, itinéraires et points d'arrêts, desservant les établissements scolaires ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Article 2 – Ayants droit

Pour être considérés comme ayants droit aux transports scolaires ou aux aides individuelles en l'absence de transport adapté, les élèves, quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne), doivent répondre aux critères suivants :

- Etre domiciliés en région Centre- Val de Loire, à condition qu'ils ne soient pas à la fois domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (Tours Métropole Val de Loire) compétente en matière d'organisation des transports à l'intérieur de son périmètre.
- Etre domiciliés à au moins 3 km de l'établissement d'enseignement fréquenté, hors regroupement pédagogique intercommunal (RPI), distance routière calculée par le chemin le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr) ;
- Etre scolarisés :
 - En classe de maternelle, sous condition d'avoir 3 ans au 31 décembre 2019. Les élèves atteignant l'âge de 3 ans après le 31 décembre 2019 pourront être inscrits et pris en charge à compter de leurs 3 ans, sous réserve de place disponible,
 - En classe de primaire,
 - En classe de collège,
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
 - En apprentissage avant le Baccalauréat.

Les services de la Région, ou par délégation les AO2 compétentes, vérifient les droits et finalisent l'instruction du dossier.

Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional, sans aucun dédommagement.

L'école ou le collège public fréquenté doit respecter la sectorisation scolaire de l'Education Nationale. Sont également considérés comme ayants droit au transport sur le réseau régional existant, ou aux aides individuelles en l'absence de transport adapté :

- Les collégiens :
 - en sections sportives de haut niveau régional ;
 - en classes horaires aménagés musique/danse/théâtre/arts plastiques ;
 - en sections d'éducation spécialisée selon l'affectation Education nationale (SEGPA, ULIS...).
- Les lycéens, sans création de point d'arrêt ou de circuit supplémentaire lorsque le lycée d'enseignement général fréquenté se trouve hors sectorisation (hormis les lycées agricoles, technologiques et professionnels).
- les élèves bénéficiant de dérogations à la sectorisation accordées par l'inspection académique au motif d'ordre médical ou lié à un handicap.

L'école ou le collège privé fréquenté, desservi par un service de transport en commun régional existant, doit être sous contrat avec l'Education nationale et être dans la même commune que l'école ou le collège public de secteur.

En revanche, l'inscription dans un collège hors secteur dictée par le choix d'une langue étrangère ne donne pas droit au transport régional, ou aux aides individuelles en l'absence de transport.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien, sur la base d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport d'un aller-retour par semaine, en période scolaire, sauf cas particulier.

En contrepartie, le service de transport proposé devra être utilisé de manière régulière.

Article 3 – Procédure d'inscription aux transports scolaires

3.1. Inscription

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région, ou, le cas échéant auprès de l'AO2 territorialement compétente :

- En priorité par Internet : Dans le module d'inscription et de paiement en ligne sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr
- Sinon, en retournant le formulaire, téléchargeable sur le site Internet www.remi-centrevaldeloire.fr dûment complété et signé.

Les inscriptions aux transports scolaires peuvent s'effectuer à partir du 4 juin 2019. Au-delà du 12 juillet 2019 inclus, une majoration sera appliquée aux frais de gestion (cf. article 3.2). Pour les élèves s'inscrivant en ligne sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr, la période d'inscription sans majoration est étendue au 25 juillet 2019 inclus. Après le 31 octobre 2019, l'inscription en ligne n'est plus possible. Seules les demandes par formulaire papier seront recevables.

Le respect de la date limite d'inscription garantit la prise en charge de l'élève dès la rentrée scolaire.

Toute inscription après la date limite (cachet de la poste faisant foi pour les formulaires papier) sera traitée dans les meilleurs délais, mais la prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Toute demande incomplète ou erronée, ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée.

Toute inscription aux transports scolaires, validée par la Région génère soit :

- l'édition d'une carte personnalisée valant titre de transport pour l'année scolaire en cours ;
- l'attribution des droits pour l'année scolaire en cours sur la carte dont l'élève dispose déjà.

La photo de l'élève doit être récente et de qualité suffisante pour qu'il puisse être identifié. Dans le cas contraire, et en cas de carte déjà éditée, il sera exigé de produire une nouvelle photo pour l'édition d'un duplicata facturé.

La Région se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires, auprès des établissements.

3.2. Frais de gestion

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre - Val de Loire du 17 février 2017, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 € par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal. Ces frais de gestion sont dus quelle que soit la modalité de prise en charge de l'élève.

Toute demande de duplicata de carte sera facturée 10 € au représentant légal, non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé.

En cas de dysfonctionnement de la carte, celle-ci devra être retournée à la Région Centre Val de Loire pour expertise. Si le dysfonctionnement est avéré, un duplicata sera envoyé au représentant légal sans facturation supplémentaire.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois. En cas de non-paiement des frais de gestion au titre de l'année scolaire 2018-2019, la Région se réserve le droit de ne pas valider l'inscription d'un élève au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué en cas de non utilisation du transport.

Sont exonérés de la participation aux frais de gestion les élèves « stagiaires » et les élèves « correspondants » répondant aux conditions définies à l'article 3.4 du présent règlement.

Si l'inscription est déposée après la date limite (cf article 3.1), 12 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés, dans la limite de 24 € par représentant légal. Cette règle ne s'applique pas aux élèves en apprentissage avant le Baccalauréat, et, sous réserve de présentation de pièces justificatives, en cas de :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal,...) ;
- orientation tardive.

En cas de garde alternée, un paiement auprès de chacun des deux représentants légaux sera demandé. Si la commune de domicile d'un des deux représentants légaux ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport au point d'arrêt existant le plus proche du domicile, sans modification du circuit existant.

En cas de paiement de frais de gestion supérieur à 50 euros par représentant légal lié à des modalités d'inscriptions multiples, et dans le cas où la régularisation n'aurait pas été effectuée par la Région par rapprochement des bases avant le 31 octobre, un remboursement du trop versé sera possible sur demande auprès de la Région.

3.3. Changement de situation des ayants droit en cours d'année

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Région, ou par délégation de l'AO2 compétente, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève, sur présentation d'un justificatif.

Tout changement de statut devra être signalé au moins 15 jours avant la date effective. Dans tous les cas, aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion ne sera effectué.

3.4 Cas particuliers

3.4.1. Elèves correspondants étrangers

Les élèves correspondants étrangers sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières « Rémi » pendant leur séjour. Aucun abonnement SNCF (cf article 4.2) ne sera pris en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 4.4.

Les correspondants étrangers sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée de leur séjour dépasse un mois, et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Pour les séjours d'une durée inférieure à un mois, une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté par l'élève accueillant est délivrée au correspondant par la Région ou l'AO2 compétente.

L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente, au plus tard 15 jours avant la date d'arrivée des correspondants, leurs noms, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des familles d'accueil.

3.4.2. Elèves stagiaires

Les élèves stagiaires sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières « Rémi » pendant leur stage. Aucun abonnement SNCF (cf article 4.2) ne sera pris en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 4.4. Ils ne sont pas soumis à la participation aux frais de gestion.

Les stagiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée du stage dépasse 1 mois et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Pour les stages d'une durée inférieure à 1 mois, une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté est délivrée au stagiaire par la Région ou l'AO2 compétente.

L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente au plus tard 15 jours avant leur date d'arrivée le nom des stagiaires, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des entreprises accueillantes.

3.4.3. Elèves apprentis

Les élèves apprentis, qu'ils soient internes ou demi-pensionnaires, bénéficient d'un droit au transport pour leurs trajets domicile/établissement scolaire et pour leurs trajets domicile/entreprise, selon les modalités suivantes :

Domicile / Etablissement scolaire	Domicile / Entreprise
Car Rémi ou Train Rémi Selon réseau et points d'arrêt existants	Car Rémi ou Train Rémi Selon réseau et points d'arrêt existants

Les élèves apprentis ne peuvent pas bénéficier pour ces trajets d'une aide individuelle au transport au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

3.4.4. Usagers non ayants droit

Les usagers non ayants droit scolaires peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire Rémi sous réserve d'un circuit et d'un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et qu'ils s'acquittent de frais de gestion mentionnés à l'article 3.2 du présent règlement.

Les usagers non ayants droit hors scolaires, dont les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Centre – Val de Loire peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire Rémi sous réserve d'un circuit et d'un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et moyennant une participation financière correspondant aux tarifs en vigueur sur le Réseau de Mobilité interurbaine Rémi.

Les demandes des usagers non ayants droit seront traitées dans les meilleurs délais mais la prise en charge n'est donc pas garantie. Aucun remboursement des titres achetés ne pourra être pratiqué avant l'ouverture des droits.

Les usagers pris en charge sur les réseaux d'autres Régions, s'acquitteront des frais de transport fixés par ces autorités organisatrices.

Article 4 – Modalités de prise en charge

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Education nationale.

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport régional, il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge. Le train sera privilégié sur l'autocar si les horaires des dessertes correspondent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement fréquenté. Le mode de transport affecté en début d'année scolaire ne pourra pas être modifié en cours d'année, sauf changements de situation cités à l'article 3.2.

4.1. Transport par autocar sur réseau Rémi

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile, celui du représentant légal de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire, tel que défini à l'article 2.

En cas de placement auprès des services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu d'accueil.

Dans le cas où l'élève est domicilié à une adresse différente de celle du représentant légal, ce dernier doit fournir un justificatif de domicile (par exemple, une facture d'électricité, gaz, eau, ou une quittance de loyer).

L'élève peut être pris en charge au domicile d'un parent ou d'une assistante maternelle pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré par attestation sur l'honneur remplace celui du représentant légal.

Le trajet pris en charge sur circuit spécial scolaire ou sur ligne régulière interurbaine est celui du point de montée le plus proche du domicile du représentant légal, au point de descente le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Concernant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, les élèves sont pris en charge sur les circuits scolaires spéciaux effectuant la navette entre les écoles du RPI, à l'exclusion de tout autre point d'arrêt.

La présence d'un adulte au point d'arrêt est obligatoire pour les élèves jusqu'à 7 ans inclus.

Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'élève à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur le cas échéant, ne doivent pas le laisser descendre. L'élève reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si un enseignant ou un ATSEM est présent pour le prendre en charge ;
- à la Mairie, si celle-ci est ouverte ;
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie les plus proches ;
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers cas n'est possible.

Son représentant légal sera contacté pour venir le chercher.

La présence d'un accompagnateur est fortement recommandée dès la présence d'au moins un élève de maternelle à bord de l'autocar.

4.2. Transport par train ou par car sur le réseau Rémi-SNCF

Le réseau Rémi/SNCF est constitué des lignes Rémi par train et des lignes Rémi par autocar suivantes :

- Tours – Chinon ;
- Tours – Château-du Loir ;
- Tours – Chartres ;
- Tours – Châteauroux ;

Le trajet SNCF pris en charge est celui du point de montée SNCF le plus proche du domicile du représentant légal au point de descente SNCF le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR), à raison d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Pour les élèves internes en Région Centre-Val de Loire, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) ainsi que les trajets dans la limite de 38 allers-retours pour l'année scolaire 2019-2020. Lorsque le nombre de trajets pris en charge par la Région est atteint, les représentants légaux s'acquittent auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif restant à leur charge.

Pour les élèves internes hors Région Centre-Val de Loire, la Région prend en charge uniquement le coût de l'abonnement Interne Scolaire (AIS). Les trajets ne sont pas pris en charge. Par ailleurs, ils ne sont pas éligibles aux aides financières individuelles aux transports au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

La carte de transport est délivrée par les guichets de la SNCF.

Le duplicata de la carte de transport sera facturé au représentant légal par la SNCF selon ses tarifs.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

4.3. Correspondance en agglomération

Le trajet sur un réseau urbain permettant de rejoindre l'établissement scolaire fréquenté, est pris en charge :

- si l'établissement se situe **à plus de 2 km** du point de descente du réseau régional. La distance est calculée sur la base de l'itinéraire piétons le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr);
ET
- s'il n'existe pas de navette régionale organisée correspondante aux horaires de l'établissement.

Le trajet du domicile au point de montée sur le réseau régional n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes demeurant en région Centre-val de Loire qui se déplacent pour rejoindre leur établissement scolaire dans le ressort territorial de Tours métropole, et dans les conditions précitées, ont droit à un abonnement scolaire gratuit utilisable sur le réseau urbain de Tours Métropole. La Région compensera financièrement l'opérateur « Fil Bleu » conformément aux dispositions prévues par la convention du 24 juillet 2017.

Dans toutes les autres situations, le remboursement correspond au prix de l'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel scolaire du réseau urbain utilisé au 1er septembre de l'année de rentrée scolaire.

Pour les internes, le remboursement correspond à 38 allers retours pour l'année scolaire 2019-2020....

Il incombe aux ayants droit d'acquitter par eux-mêmes et par avance les titres, hors ceux domiciliés en Région Centre-Val de Loire qui ont une continuité de transport sur le réseau urbain de Tours Métropole (Cf ci-dessus).

Le représentant légal transmet un RIB et les justificatifs d'achat des titres de transport. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire.

Le remboursement se fait directement auprès du représentant légal une fois par an en fin d'année scolaire, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

4.4. Aide individuelle au transport

Une aide individuelle peut être versée au représentant légal en l'absence de transport régional, ou si le transport régional existant ne correspond pas aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

L'absence d'un transport s'entend :

- pour un élève interne, par l'absence d'un point d'arrêt lui permettant de rejoindre son établissement situé à moins de 15 km de son domicile ;
- pour un élève externe ou demi-pensionnaire, par l'absence d'un point d'arrêt lui permettant de rejoindre son établissement situé à moins de 5 km de son domicile.

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, l'aide est calculée sur la base de 0,08 € par km et d'un aller- retour par jour. Le montant de l'aide est plafonné à 350 € par an et par élève.

Pour les élèves internes, l'aide est calculée sur la base de 0,08 € par km et d'un aller-retour par semaine. Le montant de l'aide est plafonné à 1520 € par an et par élève.

Les distances sont calculées du domicile de l'élève à l'établissement scolaire sur la base de l'itinéraire routier le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr).

Le représentant légal transmet un RIB. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire.

Le versement des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par an en fin d'année scolaire, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

L'aide n'est pas cumulable avec la délivrance d'un titre de transport sur le Réseau Rémi (SNCF y compris).

Un tableau récapitulatif des demandes de paiement d'aides individuelles par type de bénéficiaires sera élaboré par la Région.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

Article 5 – Demande de création des points d'arrêt

La création de point d'arrêt n'est pas un droit, la Région appréciant seule l'opportunité de cette création. Ainsi, toute demande de création est étudiée au regard des droits et de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière d'une telle demande.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès de la Région ou de l'AO2 compétente et contenir à minima les éléments suivants :

- localisation du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
- nombre d'élèves ayants droit concernés ;
- établissement scolaire fréquenté.

La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- une distance minimale de 2 km entre deux arrêts (distance routière par le chemin le plus court);
- un détour pour a minima 2 élèves inscrits;
- le recours à une visite de sécurité de terrain du point d'arrêt avec procès-verbal en présence de la Région Centre – Val de Loire ou de l'AO2, du gestionnaire de voirie et du détenteur du pouvoir de police, du transporteur et de la collectivité (commune ou EPCI) ;
- aucune manœuvre dangereuse du véhicule, notamment marche arrière ;
- l'engagement d'une utilisation quotidienne du point d'arrêt demandé.

La Région Centre – Val de Loire se réserve le droit de suspendre la desserte d'un point d'arrêt ne respectant pas les critères de sécurité évoqués ci-dessus.

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir à la Région avant le 30 juin pour une éventuelle mise en place le jour de la rentrée suivante. Passé ce délai, les demandes acceptées par la Région ne pourront être mises en place qu'après les vacances de la Toussaint.

Aucun point d'arrêt ne sera créé pour des usagers non ayants droit et pour les lycéens ayants droit, mais sortant de leur secteur scolaire.

La Région se réserve la possibilité de fermer un point d'arrêt en cas de non fréquentation constatée.

Concernant les RPI, si une ou plusieurs communes du RPI n'ont pas d'école, un point d'arrêt unique par commune concernée sera desservi au choix de la commune.

Article 6 – Conditions d'utilisation des transports scolaires

Le titre de transport est nominatif et doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré. En cas de présence d'un système de validation embarqué à bord du véhicule, les usagers scolaires devront valider leur titre lors de leur montée. Sa non-exécution est passible de la sanction prévue à l'article 6.4.

Ce titre de transport doit également être présenté sur demande du conducteur, à tout agent de contrôle assermenté, ou à tout agent de la Région ou de l'AO2 compétente.

6.1. Montée et descente du véhicule

Avant l'arrivée du car, l'élève doit :

- s'assurer de l'horaire de passage du car ;
- s'assurer de disposer de son titre de transport ;
- arriver au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du car ;
- ne pas chahuter à proximité de la circulation.

Le port d'un dispositif rétroréfléchissant est vivement conseillé lors du cheminement piéton depuis et vers le point d'arrêt, et durant l'attente du véhicule. La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses qui doivent se faire sans précipitation, ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite. A la montée, les élèves tiennent leur sac à la main, et ne le conservent pas sur le dos.

Toute personne étrangère au service n'est pas autorisée à monter dans le véhicule, sous peine de poursuite.

Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.

6.2. Comportement dans le véhicule en marche

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort.

Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est proscrit, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car, attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, conformément au Code de la Route, et des sanctions décrites à l'article 6.4 ;
- Ils placent leurs sacs sous les sièges, dans la mesure du possible.

Dans les véhicules, il est interdit :

- de fumer ou de vapoter, et d'inciter les autres usagers à de telles pratiques ;
- de jouer ou d'utiliser briquets, allumettes, pétards, fumigènes ou tout autre objet de même nature ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters ;
- de crier, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.) ;
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de consommer ou de transporter dans les véhicules de l'alcool, du tabac ou des produits stupéfiants ;
- de toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel.

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement et le contrôleur.

Il est interdit, sous peine de poursuite pénale, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soient : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car...

6.3. Contrôles et signalement des incivilités

La Région, via ses agents habilités, le cas échéant l'AO2 compétente et ses agents peuvent à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement. Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit à la connaissance de l'AO2 compétente et de la Région dans les meilleurs délais.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève, relève son identité et établit un rapport écrit précisant la nature et la date des faits constatés.

6.4. Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions seront prises et pourront consister en un simple courrier d'avertissement jusqu'à l'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève des services de transport. Dans ces conditions, l'élève se verra interdire l'accès au service emprunté, y compris à titre commercial.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée au représentant légal par l'AO2 compétente ou la Région qui avise le transporteur et le chef l'établissement.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner son exclusion, un courrier, envoyé par la Région ou l'AO2 compétente en recommandé avec accusé de réception, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un débat contradictoire peut être organisé entre l'élève, son représentant légal, le transporteur et les services de la Région et/ou l'AO2 compétente. A la suite de ces échanges, la Région et/ou l'AO2 compétente prononce la sanction par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au représentant légal.

La sanction prise par la Région ou l'AO2 compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action judiciaire susceptible d'être entreprise par ailleurs.

La durée des exclusions mentionnées ci-dessous constitue un maximum applicable. Elle peut donc être modulée suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'élève.

La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année en cours peut être reconduite l'année scolaire suivante, au regard de la gravité des faits. Toute exclusion temporaire même de courte durée, doit être portée à la connaissance de la Région.

La sanction d'exclusion de plus de 20 jours de transport est prononcée obligatoirement après accord de la Région. Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de frais de gestion ne sera effectué.

Les frais de réparation d'un véhicule dégradé pourront être mis à la charge de la famille.

L'exclusion de l'élève du service de transport ne le dispense aucunement de l'obligation d'assister aux cours durant cette période.

Toute intervention d'un représentant légal ou d'un tiers, avec menace, pourra donner lieu à sanction de l'élève.

Le tableau suivant dresse une liste des actes d'incivilité et précise le barème des sanctions.

COMPORTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RECIDIVE
Chahut, désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur Non-respect des consignes de sécurité : non-port de la ceinture de sécurité, ...Non présentation ou non validation du titre de transport, dégradation volontaire du titre de transport Non-respect des règles d'hygiène Non-respect du circuit et des points d'arrêt attribués	AVERTISSEMENT ET ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE LE CAS ECHEANT	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT
Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager Refus de rester assis	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 10 JOURS DE TRANSPORT
Violence, insulte ou menace verbale Elève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire de l'alcool, consommer des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques Bagarre entre élèves Propos et comportements sexistes Vol	EXCLUSION 20 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs, ...) Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport Introduction et/ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux (allumettes, briquet, couteau...) Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur, ... Comportement indécent (atteinte à la pudeur, ...)	EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 60 JOURS DE TRANSPORT
Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur Agression à caractère sexuel	EXCLUSION 80 JOURS DE TRANSPORT APPEL A LA GENDARMERIE OU DEPOSE DE L'ELEVE A LA GENDARMERIE LA PLUS PROCHE	

Article 7 - Validité du règlement des transports

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à compter de l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, les dispositions relatives aux conditions d'inscription du présent règlement sont applicables aux inscriptions aux transports scolaires à partir du 3 juin 2019. L'ensemble des autres dispositions du présent règlement seront applicables à compter du 2 septembre 2019.

Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 19.04.29.68 du 5 avril 2019.

Ce règlement, voté par l'assemblée régionale, est un acte juridique opposable et exécutoire pour les Autorité Organisatrice de Transport, les transporteurs et les usagers : il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté. Toute démarche d'inscription au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.

**Session ordinaire
Séance du 28 mai 2019**

Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire

D2019-114 TRANSPORT SCOLAIRE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET		Couesmes	Nicolas VEAUUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE		Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU		Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX		Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	ABSENTE	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	ABSENT	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE		Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	ABSENT	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT		Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	ABSENT	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD				
Brèches	Gérard VIGNAS		Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO		Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT		Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER		Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	ABSENT	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES		Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	ABSENTE	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU		Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
			Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY		Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	ABSENT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET		Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	ABSENT	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH				
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	ABSENT	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE		Souvigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	ABSENT	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : M. Jean-Marie CARLES, Vice-Président en charge des Transports Scolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports, et notamment son article L3111-9,

VU le Code de l'Education,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transférant à la Région l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires au 1er septembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Centre-Val de Loire n°17.02.29.75 en date du 17 février 2017, portant décision de la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire au 1er septembre 2017, avec participation annuelle aux frais de dossier et d'émission de la carte à hauteur de 25,00 € par enfant avec un plafond à 50,00 € par représentant légal,

VU la délibération de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°D2017-095 du 25 avril 2017, portant signature de la convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les organisateurs de second rang et approuvant le règlement de transport scolaire régional applicable au département d'Indre et Loire pour l'année scolaire 2017-2018,

VU la délibération de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°D2018-054 du 29 mai 2018, portant adoption du règlement intérieur régional des transports scolaires pour l'année scolaire 2018-2019,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean-Marie CARLES, Vice-Président en charge des Transports Scolaires, informe que la Région Centre Val de Loire a procédé à quelques modifications des modalités d'inscription.

Le règlement régional des transports scolaires prévoit notamment que pour toute inscription effectuée hors délai, une pénalité de 12,00 € par enfant sera demandée à la famille, plafonnée à 24,00 € par représentant légal.

De même, il prévoit qu'en cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport scolaire, un duplicata pourra être fourni. Les familles devront s'acquitter de la somme de 10,00 € pour le duplicata de la carte. La recette restera acquise à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), la CCTOVAL.

Ces frais ne seront pas pris en charge par la CCTOVAL.

Les inscriptions aux transports scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 seront ouvertes à compter du 4 juin 2019.

Il est donc nécessaire que le Conseil communautaire prenne connaissance du règlement de transport scolaire régional applicable pour le département d'Indre-et-Loire, le fasse mettre en application et approuve l'application des tarifs en vigueur pour les élèves hors Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE, fixés par la Région Centre – Val de Loire.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ **PREND CONNAISSANCE** du règlement de transport scolaire régional applicable au département d'Indre et Loire, tel que joint en annexe à la présente délibération,

☐ **S'ENGAGE** à la mise en place du règlement intérieur régional des transports scolaires pour les inscriptions aux transports scolaires pour l'année 2019-2020, ouvertes à compter du 4 juin 2019,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019

Reçu en préfecture le 04/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 037-200072981-20190528-D2019_114-DE

☐ **APPROUVE** l'application du tarif des frais de dossier annuels en vigueur pour le transport des élèves hors territoire de la Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE, fixé par la Région Centre-Val de Loire, soit 25,00 € par élève, plafonné à 50,00 € par représentant légal.

☐ **APPROUVE** l'application du tarif de pénalité pour toute inscription effectuée hors délai, soit 12,00 € par enfant, plafonné à 24,00 € par représentant légal, fixé par la Région Centre-Val de Loire,

☐ **FIXE** une indemnité de 10,00 € en cas de duplicata de carte de transport scolaire,

☐ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents inhérents à ces décisions.

Annexe :

ANNEXE 1 - REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL 2019-2020

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Adoption par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance, le 28 mai 2019

**Le Président,
Xavier DUPONT**



**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le :
Publié ou notifié le :**

04 JUIN 2019

04 JUIN 2019

**Le Président,
Xavier DUPONT**



**Session ordinaire
Séance du 28 mai 2019**

Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire

**D2019-115 ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE GESTION DES DIGUES DOMANIALES – VAL
D'AUTHION**

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai, à 19h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Hôtel Communautaire – 37340 CLERE-LES-PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 50

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Michel CHEVET		Couesmes	Nicolas VEAUVY	ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE		Courcelles de Touraine	Philippe ADET	ABSENT
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU		Gizeux	Géraud de LAFFON	ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX		Hommes	Hubert HARDY	
Bourgueil	Laurence RIGUET	ABSENTE	La Chapelle sur Loire	Danielle THIRY	
Bourgueil	Cyril MOLESINI	ABSENT	La Chapelle sur Loire	Daniel FRACZAK	ABSENT
Bourgueil	Magali L'HERMITE		Langeais	Pierre LEYROLLES	ABSENT
Bourgueil	Régis GIMENEZ	ABSENT	Langeais	Pierre Alain ROIRON	
Bourgueil	Marylène CHARLOT		Langeais	Daniel DUTHIER	ABSENT
Braye sur Maulne	Bernard DE BAUDREUIL	ABSENT	Langeais	Marie Elisabeth AUGER	ABSENTE
Suppléant	Jean Pierre MOIZARD				
Brèches	Gérard VIGNAS		Langeais	Benjamin PHILIPPON	
Channay sur Lathan	Isabelle MÉLO		Langeais	Monique MASFRAND	
Château la Vallière	Patrice BERTHELEMOT		Langeais	Francisco REISINHO	ABSENT
Château la Vallière	Jean Claude GAUTHIER		Lublé	Daniel MEUNIER	
Cinq Mars la Pile	Jean Marie CARLES	ABSENT	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU	
Cinq Mars la Pile	Jean BECQ de FOUQUIERES		Mazières de Touraine	Thierry ELOY	
Cinq Mars la Pile	Marie Noëlle DAUENDORFFER	ABSENTE	Mazières de Touraine	Sonia FINOCIETY	
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU		Restigné	Christine HASCOET	ABSENTE
			Suppléant	André BESNIER	
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY		Rillé	Xavier DUPONT	
Cléré les Pins	Benoît BAROT	ABSENT	Saint Laurent de Lin	Jean Paul SORIN	
Cléré les Pins	Patrick GUIET		Saint Nicolas de	Dominique CORNET	ABSENT
Continvoir	Pierre DANGER	ABSENT	Savigné sur Lathan	Solange CRESSON	
Suppléant	Olivier RINGENBACH				
Coteaux sur Loire	Jean DUFRESNE	ABSENT	Savigné sur Lathan	Eric OGER	
Coteaux sur Loire	François AUGE		Souvigné	Delphine AUNEAU	
Coteaux sur Loire	Dominique LOGEAY	ABSENT	Villiers au Bouin	Martine NAVEAU	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Régis GIMENEZ a donné pouvoir à M. Jean BECQ de FOUQUIERES
M. Jean Marie CARLES a donné pouvoir à Mme Sylvie POINTREAU
M. Philippe ADET a donné pouvoir à Mme Solange CRESSON
M. Jean DUFRESNE a donné pouvoir à M. François AUGE
M. Dominique LOGEAY a donné pouvoir à M. Xavier DUPONT

Absents excusés

Mesdames et Messieurs Laurence RIGUET, Cyril MOLESINI, Bernard DE BAUDREUIL, Marie Noëlle DAUENDORFFER, Benoît BAROT, Pierre DANGER, Nicolas VEAUVY, Géraud de LAFFON, Daniel FRACZAK, Pierre LEYROLLES, Daniel DUTHIER, Marie Elisabeth AUGER, Francisco REISINHO, Christine HASCOËT, Dominique CORNET.

Secrétaire de séance

Madame Magali L'HERMITE est désignée pour remplir cette fonction.

Rapporteur : M Xavier DUPONT, Président

VU la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

VU la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l’article L.211-7 du Code de l’Environnement,

Les lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ont confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la compétence « gestion des milieux naturels et de prévention des inondations » (GEMAPI). Concernant la prévention des inondations, l'article 59 IV de la loi MAPTAM prévoit durant une période transitoire, allant jusqu'au 28 janvier 2024, que l'Etat continue de rester gestionnaire des digues domaniales pour le compte des EPCI. Cette convention de gestion des digues permettra à l'Etat de se subroger à l'EPCI pour la régularisation des digues en système d'endiguement ainsi qu'au respect de la réglementation applicable aux digues. Cette convention prendra fin au 28 janvier 2024, conformément à l'article 59 IV de la loi MAPTAM.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

☐ **APPROUVE** la convention de gestion de digues entre l’Etat et la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, annexée à la présente délibération,

☐ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Annexe :

ANNEXE 2 – CONVENTION

- - Pour : 38
- - Contre : /
- - Abstention : /

Adoption par l’assemblée à l’unanimité des votants par 38 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance, le 28 mai 2019

Le Président,
Xavier DUPONT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Publié ou notifié le :

04 JUIN 2019
04 JUIN 2019

Le Président,
Xavier DUPONT





**CONVENTION DE GESTION DE DIGUES
entre l'État et
les communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire,
de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée,
la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire
et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole**

Vu l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM)

Considérant l'exercice de plein droit des compétences obligatoires par les communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que L'État représenté par le préfet de Maine-et-Loire et la préfète d'Indre-et-Loire, pour les digues qu'il gérât à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM), continue d'assurer cette gestion pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de la publication de la loi,

Considérant que les digues gérées par l'État constituent l'essentiel des ouvrages ayant vocation à constituer le système d'endiguement des communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole en application des dispositions issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues),

Considérant l'article R562-14 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques, et notamment son chapitre V,

L'État et les communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Article premier

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la gestion des digues de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire pour le compte des communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole

Article 2

Identification des digues

Les digues gérées par l'État antérieurement pour son compte propre, objets de la présente convention, sont représentées en annexe 1 à la présente convention constitué de :

- la cartographie identifiant les digues gérées par l'État sur le périmètre des communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole compétentes.
- les principales caractéristiques de ces digues sur la base de l'état des lieux 2015, des ouvrages de protection, réalisé par la mission d'appui technique Loire-Bretagne ainsi que leur régime d'autorisation au titre de la police de l'eau, (arrêté de classement D 3/2009 n°443 en date du 24/07/2009).

Sont exclues de la présente convention la digue formée par le remblai SNCF/RD 952 et la levée de Belle-Poule. Un travail de cohérence et de coordination sera mené sur l'ensemble du système d'endiguement dans le cadre de l'élaboration du dossier de régularisation.

Article 3

Conformité des digues aux obligations réglementaires

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle à la date de signature de la présente convention sont les suivants :

- Consignes écrites et documents d'organisation, Plan de surveillance des levées :
 - version 2.1, arrêté DDT49/SRGC-ULN/2016-12-005 signé par le préfet de Maine-et-Loire le 28 décembre 2016 ;
 - version 7, arrêté DDT 37 signé par le préfet d'Indre-et-Loire le 7 juillet 2015 ;
- Sommaire du dossier d'ouvrage (fiche) ;
- Rapports annuels de surveillance 2013 – 2014 – 2015 – 2016 -2017 ;
- Visite technique approfondie de 2009 à 2017 (tableau de synthèse des désordres identifiés) ;
- Étude de dangers des digues domaniales de protection du Val d'Authion en date de février 2014 ;
- Rapports de visite d'inspection des services de contrôle et des déclarations d'événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

L'ensemble de ces documents complété des rapports de visite d'inspection des services de contrôle et des déclarations d'événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) sera également transmis aux EPCI-FP concernés.

Article 4

Missions confiées à l'État

L'État gère les digues du Val d'Authion sans contrepartie financière, pour le compte des communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, signataires de la présente convention, dans les limites découlant de celle-ci.

À cette fin, et dans les mêmes limites, l'État est subrogé aux communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, à la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pour :

- le respect de la réglementation applicable aux digues,
- la régularisation des digues en système d'endiguement conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues) et le respect subséquent des obligations qui en découlent, y compris celles inscrites au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement¹.

L'État est notamment chargé de toutes les démarches en vue de la régularisation des digues en un système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant que les échéances prévues à l'article R.562-14 du code de l'environnement ne soient forcloses².

Préalablement au dépôt de la demande de régularisation des digues du val d'Authion en système d'endiguement, l'État communique aux communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, à la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, pour décision, avec tous les éléments d'appréciation utiles, le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qui est visé pour ce système d'endiguement.

Le niveau de protection sera exprimé par la cote maximale (ou le débit maximum) atteint par la Loire mesurée aux échelles de Langeais et de Saumur.

À réception de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement, l'État communiquera aux communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de

¹ obligation d'être inscrit au « guichet unique » géré par l'INERIS et de répondre aux demandes de renseignements des maîtres d'ouvrages tiers qui veulent faire des travaux à proximité des digues

² la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C

Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, à la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance de ce système. Ces informations constituent des données qui sont réputées annexées à la présente convention.

Si, d'un commun accord entre les parties, une digue précédemment identifiée à l'article 2 de la présente convention n'a pas été intégrée dans le système d'endiguement autorisé en raison de son inintérêt à cette fin, l'article 2 sera actualisé par voie d'avenant en vue d'exclure cette digue et l'autorisation dont celle-ci bénéficiait au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau sera dénoncée par l'État.

Article 5

Qualité de service

I.- Période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement

Pendant cette période, l'État veillera, par son organisation et par son action telles que précisée dans le protocole en annexe 2 à ce que le niveau de sûreté de ces digues ne se dégrade pas³.

Ce niveau de sûreté est au moins celui qui a été identifié dans les études de dangers des digues, selon le document visé à l'article 3.

Lorsque des travaux de réhabilitation ont été engagés à la date de signature de la présente convention, il sera veillé à ce que le niveau de sûreté ainsi amélioré par les travaux soit maintenu dans le temps.

II.- À compter de la régularisation des digues en système d'endiguement

À compter de la régularisation des digues en système d'endiguement, l'État veillera, par son organisation telle qu'elle est précisée dans le protocole en annexe et par son action, en s'appuyant le cas échéant sur les moyens complémentaires prévus par l'article 6, au maintien dans le temps des performances du système d'endiguement et de la validité de l'autorisation administrative y afférente.

³ Le **niveau de sûreté** se définit comme le niveau d'eau dans le cours d'eau au-dessus duquel la probabilité de rupture de l'ouvrage n'est plus considérée comme négligeable. Le décret du 12 mai 2015, applicable à compter de la régularisation des digues, remplace cette notion par le niveau de protection qui se définit par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection (...).

Article 6

Moyens complémentaires affectés à la mise en œuvre de la convention

Conformément à l'article 59-IV de la loi MAPTAM, une convention sera passée entre les parties signataires de la présente afin de déterminer l'étendue des moyens matériels et humains consacrés à la gestion de la digue. Elle ne pourra être modifiée qu'à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale. Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation.

Pendant la période de validité de la présente convention, l'État assurera le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales.

Article 7

Moyens complémentaires affectés à la gestion du système d'endiguement

Les moyens complémentaires à prévoir pour la gestion des tronçons n'appartenant pas à l'État telle que la levée de Belle Poule seront précisés par l'EPCI gestionnaire (Entente Interdépartementale pour l'Aménagement et la mise en valeur de l'Authion) lors de la délivrance de l'autorisation administrative régularisant les digues en système d'endiguement et annexés à la présente convention.

La collectivité gestionnaire de ce tronçon prendra toutes dispositions utiles pour que l'État, en vertu de la présente convention, soit investi d'une autorité fonctionnelle suffisante sur le bon usage de ces moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de la levée de Belle-Poule en période de crue.

Article 8

Suivi de la convention

Les communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole assurent un suivi régulier de la présente convention. Pour ce faire, un Comité interdépartemental de pilotage pour la gestion du système d'endiguement est mis en place. L'État rendra compte de son activité de gestionnaire des digues domaniales par le biais d'un rapport annuel. Ce comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin.

Dans l'hypothèse où une partie signataire de la présente convention, détentrice de la compétence GEMAPI, viendrait à adhérer à une structure en vue de lui transférer sa compétence GEMAPI, un avenant, préalable à ce transfert, en définira les modalités de reprise.

Dans l'hypothèse où une partie signataire de la présente convention, détentrice de la compétence GEMAPI, viendrait à adhérer à un syndicat mixte en vue de lui déléguer en tout ou partie de sa compétence GEMAPI, ce syndicat mixte serait associé au suivi de la présente convention.

Article 9

Fin de la convention

La présente convention prend fin le 28 janvier 2024.

À cette échéance, les digues sont définitivement mises à disposition des parties signataires autres que l'État, chacune pour ce qui la concerne, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

En vue d'assurer la transition dans les meilleures conditions possibles, au moins un an avant la fin de la présente convention, L'État remet aux communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, de Chinon Vienne et Loire, et de Baugeois Vallée, à la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole un état des lieux détaillé du système d'endiguement. En accord avec les co-signataires, il organise également les formations et autres actions d'appui technique jugées utiles : après la régularisation des levées en système d'endiguement, un avenant en précisera les modalités.

Article 10

Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Article 11

Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de NANTES. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à ANGERS en 6 exemplaires, le